



STATUTS DE L'ASSOCIATION PROFORTINS NEUCHATEL

Nature juridique et siège

- Art. 1** Profortins Neuchâtel est une association à but idéal sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement au sens des articles 60 et ses suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante religieusement. Le siège de l'association est au domicile de son président.

Buts :

- Art. 2** L'association Profortins poursuit les buts suivants :
- La conservation d'ouvrages fortifiés de la brigade frontière 2 (Br Fr 2) dans leur état originel après leur déclassement par l'armée ;
 - L'acquisition des droits de toute nature sur ces ouvrages
 - L'entretien et la surveillance de ceux-ci dans la mesure de ses ressources ;
 - La conservation et la mise en valeur d'armes et de matériel militaire de la Br Fr 2 ;
 - La recherche historique ;
 - La collaboration avec les autorités militaires, communales, cantonales ou fédérales.
 - La collaboration avec les autres Associations, ainsi qu'avec les personnes privées poursuivant les mêmes buts.

Ressources :

- Art. 3** Les ressources de Profortins sont :
- les dons et legs ;
 - les subventions publiques et privées ;
 - les cotisations annuelles des membres ;
 - les finances d'utilisation ou de visites ;
 - toute autre ressource légale.
- Les fonds sont utilisés conformément aux buts.

Cotisations :

- Art. 4** La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Le membre s'acquittera de sa cotisation au début de chaque année, au plus tard le 30 juin.

Membres :

Admission :

- Art. 5** Toute personne physique ou morale :
- avec de bonnes connaissances historiques militaires ;
 - et/ou motivée à s'engager pour les intérêts de Profortins ;
 - et/ou ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'association à travers ses actions et son engagement ;
 - qui en fait la demande motivée écrite au comité et dont la candidature est admise par le Comité devient membre de Profortins.
- Chaque nouveau membre sera présenté lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 6 Obligations du membre :

Tout membre est encouragé, dans la limite de ses possibilités à fournir des prestations administratives, techniques, d'entretien des ouvrages, des armes, du matériel, et de la bibliothèque de l'association.

Il peut fonctionner comme guide lors de visite, ou à la cuisine lors d'évènements.

Le membre s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

Tout commerce d'arme qui n'est pas au bénéfice de Profortins et non validé par le comité par écrit est interdit.

Le membre fera preuve de conscience, de responsabilité et de soins envers les armes, le matériel et les ouvrages de l'Association.

Le membre aura un comportement correct et exemplaire en sa qualité de membre de Profortins, Le non-respect d'une obligation précitée pourra entraîner l'exclusion du membre.

Membres (suite) :

Démission ou exclusion :

Art. 7 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par exclusion prononcée par le Comité, avec droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Le recours est motivé par écrit et adressé à l'Assemblée générale par son président ;
- par défaut de paiement de cotisation de plus d'une année.

Responsabilité du membre :

Art. 8 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle d'un de ses membres ou membre Ami est exclue.

Art. 9 Amis de Profortins :

Toute personne physique ou morale peut soutenir ou sponsoriser Profortins, et figurera dans une liste « Amis de Profortins »

L'Ami soutient l'association Profortins financièrement par des dons, sans engagement ni responsabilité.

L'Ami de Profortins ne participe pas à l'Assemblée générale. Il peut être invité à y assister, avec voix consultative.

Art. 10 Membre honoraire :

Le membre du Comité, ou le membre de l'Association depuis au moins quinze ans, qui s'est particulièrement dévoué en faveur de Profortins, peut être nommé membre honoraire.

Il sera exonéré de l'obligation du paiement de cotisation.

Art. 11 Membre d'honneur :

Toute personne qui a démontré un engagement particulièrement marqué à Profortins peut être nommée membre d'honneur.

Le membre d'honneur sera exonéré de l'obligation du paiement de cotisation.

Art. 12 Décès d'un membre :

Au décès d'un membre, ou Ami, il sera envoyé une carte de condoléance.

Organisation :

Art. 13 Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale, (organe suprême) ;
- le Comité, (direction) ;
- les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale :

Art. 14 L'assemblée générale est composée de :

- un président ; un vice-président ;
- un secrétaire ; un caissier ;
- un (ou trois) assesseur : ces cinq (ou sept) membres forment le Comité.
- de tous les membres.

Convocation de l'Assemblée générale :

Art. 15 L'Assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour, par écrit, au moins quinze jours avant la séance :

- par le Comité, en séance ordinaire une fois par année ;
- par le Comité, ou 1/5^{ème} des membres de l'Assemblée générale, en séance extraordinaire.

Délibération de l'Assemblée générale :

Art. 16 L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent au vote à main levée, à la majorité simple (la moitié des membres présents plus un).

Le Comité ou le 1/3 des membres présents peut demander le bulletin secret.

En cas d'égalité le président tranchera.

L'assemblée générale :

- Décide du recours d'un membre sur son exclusion par le Comité ;
- Etudie et approuve les rapports, le budget et les comptes ;
- Contrôle l'activité du Comité et des autres organes ;
- Nomme le Comité chaque année ;
- Nomme les vérificateurs¹ ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Approuve les statuts et décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

¹ *il sera nommé deux vérificateurs plus un suppléant.*

Principe : le vérificateur qui a fonctionné deux ans (1^{er} vérificateur) se retire. Le 2^e vérificateur devient 1^{er} vérificateur. Il est remplacé par le suppléant qui devient 2^e vérificateur. Il sera ainsi nommé un nouveau suppléant chaque année.

Ordre du jour de l'assemblée générale :

Art. 17 L'ordre du jour de base est le suivant :

1. Appel ;
2. Procès-verbal de la dernière séance et son approbation ;
3. Rapport du Président et son approbation ;
4. Rapport du caissier avec présentation des comptes et approbation ;
5. Rapport des vérificateurs de comptes et son approbation ;
6. Présentation et approbation du budget ;
7. Présentation du programme des activités annuelles ;
8. Election du président et du comité ;
9. Election des vérificateurs ;
10. Fixation du montant des cotisations ;
11. Admissions, démissions, exclusions ;
12. Divers.

Le Comité :

Art. 18 Le Comité se compose de cinq, ou sept, membres.

Il se constitue lui-même et détermine son organisation ;

Le président est rééligible chaque année par l'Assemblée générale ;

Le Comité est rééligible chaque année, par l'Assemblée générale ;

Il traite les affaires courantes ;

Il étudie les candidatures de nouveaux membres, les valide ou les refuse ;

Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent ;

Le Comité est convoqué par son président, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la séance.

Le Comité peut également être convoqué par deux membres du Comité.

L'Association est engagée par la signature du président et d'un membre du Comité, en principe le secrétaire. Tout engagement aura été au préalable avalisé et verbalisé par le Comité.

Les compétences de chacun sont définies par un cahier des charges approuvé par le Comité.

Les opérations financières, hors compétence financière définie dans les cahiers des charges, se font par accord verbalisé du Comité et par la signature unique du caissier.

Les opérations hors budget doivent faire l'objet d'une demande à l'Assemblée générale.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.

Il a les pouvoirs étendus pour la gestion des affaires courantes et dans le cadre du budget.

En cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires, notamment celles visant à la conservation des avoirs de l'Association.

Frais du Comité :

Art. 19 Les membres du Comité agissent bénévolement, sans indemnité. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des dépenses effectives au bénéfice de Profortins et dans le cadre de la compétence financière fixée dans le cahier des charges de leur fonction.

Les vérificateurs des comptes :

Art. 20 Les vérificateurs sont l'organe de contrôle des comptes. Ils sont chargés de vérifier la conformité et la bonne tenue des comptes et d'en proposer l'approbation à l'Assemblée générale.

Fortune et biens de l'Association :

Art. 21 Les membres et Amis n'ont aucun droit sur les biens de l'association. Un droit d'utilisation peut être accordé de cas en cas par le comité. Une finance d'utilisation peut être perçue à cette occasion.

Dissolution, liquidation :

Art. 22 La dissolution de l'Association Profortins est décidée à la majorité des deux-tiers (2/3) de tous les membres.

Au cas où cette assemblée ne réunirait pas les deux-tiers des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée "par devoir" et décidera à la majorité des deux-tiers des membres présents. Il sera nommé un Comité de liquidation des actifs.

Fortune, biens et actifs :

Art. 23 En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution d'utilité publique ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

En aucun cas un bien ne pourra retourner à un membre ou ancien membre ou privé, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

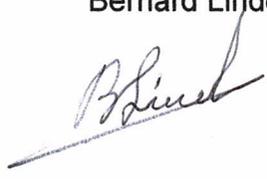
Disposition finale :

Art. 24 Les statuts adoptés en assemblée constitutive du 1^{er} septembre 2001 à Colombier sont abrogés. Les statuts du 23 mars 2012 et du 11 mars 2016 sont abrogés.

Tout autre statut ou dispositions intermédiaires et antérieures au jour de l'adoption des présents statuts sont également abrogés.

Nouveaux statuts adoptés à l'assemblée générale du : 07 mars 2020

à : Peseux

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE :		
Le Président : Charles Michel	Le caissier : Bernard Linder	Le secrétaire : François Berset
		

Distribution : un exemplaire copie à chaque membre et sur www.profortins.com

3 exemplaires originaux signés :

- 1 chez le président
- 2 chez le secrétaire